



AUTORISATION SPECIALE MODIFICATIVE

ARRETE N° DIR-I-2023-165

PORTANT SUR UN AJUSTEMENT DE L'AUTORISATION N° DIR-I-2023-150

Nom du projet : Autorisation d'inventaire de macroinvertébrés aquatiques / RCS
Numéro de dossier : DIR/SEP/2023/144
Pétitionnaire : Emilie METRO, OCEA CONSULT
Adresse du Pétitionnaire : 19 Chemin Anda, 97432 Ligne des Bambous, Saint Pierre
Localisation : Plusieurs stations en cœur de Parc national

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le Code l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc national définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté n° DIR-I-2023-150 autorisation Mme Emilie METRO à procéder à l'inventaire de macroinvertébrés aquatiques en cœur de Parc national ;

Vu l'information complémentaire apportée par Madame Emilie METRO en date du 16 juin 2023 ;

Considérant que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;

Considérant que les lieux de prélèvements sont situés en cœur de parc national ;

Considérant que les macro-invertébrés capturés seront euthanasiés ;

Considérant que les enjeux et impacts sur les milieux sont négligeables ;

Considérant que les informations concernant les opérations faisant l'objet de la présente demande d'autorisation ont conduit à considérer que les enjeux et impacts sur les espèces concernées et le milieu naturel sont acceptables ;

Considérant la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantit la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la nécessité d'étendre la période d'autorisation d'activités de l'arrêté n° DIR-I-2023-150 ;

Considérant que les changements ne modifient pas les incidences environnementales du projet sur le cœur du Parc national ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

L'article 3 de l'autorisation délivrée par arrêté n° DIR-I-2023-150 est modifié comme suit :

« La présente autorisation est délivrée jusqu' au 31 décembre 2023 »

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 3 : Voies et délais de recours

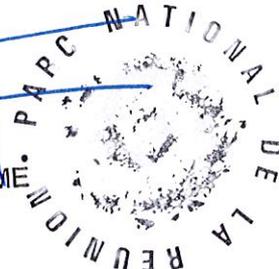
La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

Fait à la Plaine-des-Palmistes, le **23 JUIN 2023**


 Le Directeur
 Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- DEAL
- OLE
- Secteurs Ouest et Sud du Parc national